

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales,*

Par M. Pierre GARET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de réformer totalement le régime actuel des greffes des juridictions civiles et pénales. D'officiers ministériels indépendants, titulaires d'une charge, les greffiers vont devenir des fonctionnaires soumis hiérarchiquement aux chefs de la juridiction dont ils font partie.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1383, 1551 et In-8° 412.

Sénat : 307 (1964-1965).

Une telle réforme pose de nombreux problèmes, notamment celui de l'indemnisation des greffiers dont l'Etat va racheter la charge et celui de l'intégration des nouveaux fonctionnaires dans les différents cadres de l'administration.

Votre Commission a constaté avec satisfaction — et elle tient à le souligner — le très efficace travail accompli par l'Assemblée Nationale. D'un texte qui ne précisait absolument rien, et qui n'était en quelque sorte qu'une loi-cadre, l'Assemblée Nationale a fait, en présence et avec l'accord du Gouvernement, un projet de loi qui, aujourd'hui, donne un minimum des garanties nécessaires à ceux qu'il concerne.

Deux questions essentielles doivent être favorablement résolues par la loi et pour que son interprétation soit claire et s'impose sans discussion, sans attendre les textes d'application :

1° Il faut assurer l'indemnisation normale des greffiers titulaires de charges, à qui on va reprendre celles-ci. Ils en ont autrefois réglé la valeur. Ils ne peuvent perdre aujourd'hui leur droit de propriété que moyennant un juste prix ;

2° La seconde question est celle du sort qu'on va faire à ces greffiers ou à leur personnel non fonctionnaire, qui seront intégrés dans la fonction publique, à titre de fonctionnaires à part entière, ou à titre de contractuels ou d'auxiliaires.

Votre Commission des Lois, prenant pour base le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, s'est efforcée, après avoir entendu M. le Garde des Sceaux, de l'améliorer encore et c'est dans cet esprit qu'elle vous demande d'adopter les amendements dont il est question ci-après.

Elle estime que la réforme envisagée par le Ministère de la Justice ne sera effectivement bonne que s'il est offert aux personnels susindiqués, comme aux personnels des greffes déjà fonctionnaires, des situations susceptibles d'attirer les candidatures et de les retenir. S'il n'en était pas ainsi, les postes vacants se multiplieraient et la marche de l'œuvre de justice serait rapidement entravée. Puisque le Gouvernement a voulu cette réforme, il doit en vouloir les conséquences.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Article premier.

Le service des greffes de la Cour de Cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

L'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances instituées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 2.

Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

Le montant des indemnités dues par l'Etat et par les officiers publics et ministériels intéressés est calculé selon les règles en vigueur à la date de publication de la présente loi pour les cessions de greffe. Il est évalué à la date à laquelle le greffier cesse ses fonctions d'officier public et réglé à compter de cette date.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article premier.

Conforme.

#### Art. 2.

Conforme.

Conforme.

*L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9.*

*Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 F.*

### Texte proposé par la Commission.

#### Article premier.

Conforme.

#### Art. 2.

Conforme.

Conforme.

*L'indemnité...*

*... d'un coefficient compris entre 7 et 9, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation.*

*Ce coefficient...*

*... mais supérieur à 6...*

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

L'indemnité est fixée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat nommé par le Ministre de la Justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier pourra continuer à gérer provisoirement son office et à en percevoir les produits jusqu'au paiement de l'indemnité, dans les conditions déterminées comme suit :

— pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 8 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

— pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 F ; 50 % en numéraire et 50 % en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 F ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans pour la fraction supérieure à 200.000 F.

Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

... déduisant des produits bruts du greffe déclarés pour le calcul de l'impôt sur les personnes physiques, la taxe complémentaire...

L'indemnité est fixée à la demande du greffier titulaire de charge par décret pris sur le rapport...

... magistrat du siège... (la suite sans changement).

Le greffier gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité sus-indiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé à compter de cette date.

*Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.*

Les dispositions du présent article sont applicables...

...de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus.

Conforme.

Conforme.

*Observations :*

*Alinéa 3.* — A cet alinéa, votre Commission vous propose deux modifications. La première a pour but d'éviter une injustice : celle consistant à appliquer à un greffier un coefficient inférieur à celui qui avait été choisi au moment où il a acquis sa charge. La seconde relève à 6 le coefficient plancher applicable aux greffes d'exceptionnelle importance. On peut estimer que le coefficient 7 est trop élevé pour des greffes dont le produit atteint des proportions élevées mais celui de 5 aboutirait à désavantager de façon trop accusée leurs titulaires.

*Alinéa 4.* — Votre Commission a pensé qu'il était préférable de préciser que les produits bruts pris en compte pour le calcul du produit demi-net sont ceux retenus comme base de l'impôt sur les personnes physiques. Cette précision que l'on peut prétendre implicite, ne saurait qu'améliorer la clarté du texte.

*Alinéa 5.* — De même, à l'alinéa 5, il a paru logique à votre Commission de préciser que l'indemnité dont bénéficiera le greffier sera fixée à la demande de ce dernier.

Elle vous propose, d'autre part, de réserver la présidence des commissions d'évaluation à un magistrat du siège, pensant que l'indépendance de cette commission serait ainsi mieux garantie.

*Alinéa 6.* — L'amendement qui vous est proposé tend d'une part à clarifier la rédaction de l'alinéa et en particulier à bien marquer qu'il s'agit pour le greffier, non d'une simple faculté, comme le texte de l'Assemblée peut le laisser croire, mais d'une obligation.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Art. 3.**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de 70 ans.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 3.**

Conforme.

*Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.*

Conforme.

**Texte proposé  
par la Commission.**

**Art. 3.**

*Par dérogation...*

*... pendant quinze années au plus... (la suite de l'alinéa sans changement).*

Conforme.

Conforme, sauf...

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au précédent article ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.*

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers...

... à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis...

**Texte proposé  
par la Commission.**

... des émoluments qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux alloués aux greffiers en vertu des divers tarifs en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. Ils continueront à bénéficier également de l'indemnité de fonction qui leur est allouée.

... de la faculté prévue au premier alinéa du présent article ne pourra...

Conforme.

*Observations :*

*Alinéa premier.* — Votre Commission a pensé que s'il était inopportun de modifier l'âge jusqu'auquel les greffiers auront la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions, par contre il n'y avait pas d'inconvénient à porter de dix à quinze ans la durée de la période transitoire durant laquelle ils pourront poursuivre leur tâche en qualité d'officier public.

S'il est exact que la durée de dix ans avait été envisagée même par les greffiers, c'est à un moment où les intéressés comptaient sur une possibilité d'intégration à 64 ans. Or celle-ci ne sera plus possible au-delà de 52 ans. Il faut donc essayer de limiter davantage le préjudice que vont subir tous les greffiers qui ne pourront pas être intégrés.

Il ne semble pas que cette solution puisse gêner les employés de greffe, puisque M. le Garde des Sceaux a indiqué à l'Assemblée Nationale : « L'option des employés n'est pas commandée par celle de l'employeur : ils peuvent donc demander leur fonctionnarisation, même si leur patron ne la demande pas ».

*Alinéa 3.* — L'amendement que votre Commission vous propose tend à garantir, aux greffiers qui opteront pour la période transitoire, des revenus au moins égaux à ceux dont ils bénéficient actuellement. Au cours de cette période, le greffier ne devra subir aucun changement dans sa situation matérielle.

*Alinéa 4.* — Cet amendement est purement rédactionnel. Il est bien évident que la faculté dont les greffiers peuvent user est celle prévue au premier alinéa de cet article.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 3 bis (nouveau).

*Les greffiers titulaires de charge, remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit Ministère.*

Art. 3 bis.

*Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande, intégrés :*

— soit dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées aux articles 16 et 30, 3°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

— soit recrutés à titre définitif comme agents contractuels relevant dudit Ministère pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

— soit recrutés à titre d'auxiliaires.

Toutefois, la durée de quinze années ci-dessus exigée sera diminuée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, soit pour la

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

*Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge.*

*L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.*

période pendant laquelle l'intéressé a accompli des services dans les forces combattantes de l'intérieur ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de service.

Conforme.

*Observations :*

*Alinéa premier.* — La Commission a estimé tout d'abord que, au moment où sévit une crise de recrutement dans la magistrature, il était opportun de prévoir dans la loi que les greffiers titulaires de charge pourront, s'ils en font la demande et s'ils remplissent les conditions nécessaires, être intégrés dans le corps des magistrats.

D'autre part, la Commission vous propose à cet alinéa une rédaction beaucoup plus nette que celle de l'Assemblée, car elle distingue clairement les quatre voies qui seront ouvertes aux greffiers dont l'Etat rachète la charge.

*Alinéa nouveau inséré après l'alinéa premier :*

La Commission a jugé utile d'insérer cet alinéa car de très nombreux statuts de fonctionnaires de l'Etat prévoient que les limites d'âges supérieures pour être recrutés sont reculées en faveur des candidats ayant des enfants à charge (art. 30 du Code de la famille) ou justifiant de services militaires (loi du 4 juin 1941), notamment :

— le statut des attachés de justice : article 12, décret n° 59-84 du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) ;

— le statut des secrétaires administratifs de la Sûreté nationale : article 4, décret n° 63-1173 du 21 novembre 1963 (*Journal officiel* du 27 novembre 1963) ;

— le statut des attachés et chefs de division de préfecture, etc.

En conséquence, les greffiers titulaires de charge et les employés de greffe doivent bénéficier de ces mêmes mesures.

*Alinéa 2.* — Dans la nouvelle rédaction de cet alinéa qu'elle vous propose, la Commission a préféré prévoir immédiatement les dispositions qui seront applicables aux employés des greffiers titulaires de charge.

Pour ceux d'entre eux qui ont plus de dix ans de service, les mêmes facultés que celles accordées aux greffiers titulaires de charge leur seront offertes de plein droit. Ceux ayant moins de dix ans de service pourront également en bénéficier, mais ce n'est plus là qu'une simple faculté ouverte dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 3 ter (nouveau).

Art. 3 ter.

*Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.*

Conforme.

*Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.*

Ils préciseront...

... accomplis par eux tant dans d'autres professions que dans un greffe...

*Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente*

Conforme.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

loi et, notamment, les conditions dans lesquelles seront garantis par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en vertu du présent article.

*Observations. — Alinéa 2. —* Avant 1955, les nominations aux fonctions de greffier en chef ne pouvaient être effectuées qu'après un stage de deux ans dans un barreau. Il est normal que la durée de ce stage soit comprise dans les services dont il est tenu compte à l'article 3 *ter*.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 3 *quater* (nouveau).

*Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions particulières auxquelles les greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officiers publics en vertu de la présente loi sans être devenus fonctionnaires ou agents contractuels ou auxiliaires pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, de notaire, d'avoué, de commissaire-priseur, d'agréé, de syndic administrateur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice.*

Art. 3 *quater*.

Conforme.

Art. 4.

*Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution. Ils fixeront notamment la procédure d'évaluation et les modalités de règlement des indemnités dues aux greffiers titulaires de charge, ainsi que les conditions dans lesquelles ces officiers publics et leurs employés pourront soit accéder aux corps de fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date*

Art. 4.

*Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application... à son exécution. (Le reste supprimé ; cf. art. 3 bis, 3 ter, 3 quater [nouveaux].)*

Art. 4.

Conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils seraient susceptibles d'être intégrés, soit être recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit Ministère.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.

Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi.

**Art. 4 bis (nouveau).**

L'article 200 du Code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la loi n°            du            , le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen de bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat. »

*Observations.* — Il est logique, selon votre Commission, que les bons du Trésor donnés en paiement pour une partie de l'indemnité de rachat, puissent servir à payer l'impôt sur les plus-values auquel ce rachat va assujettir un certain nombre de greffiers.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

... de la présente loi, sans que cette date puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Art. 5.

Conforme.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous demande d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

... d'un coefficient compris entre 7 et 9,...

insérer les mots :

... celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation...

**Amendement :** Dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer au chiffre :

... 5,...

le chiffre :

... 6,...

**Amendement :** Au quatrième alinéa, après les mots :

... en déduisant des produits bruts du greffe...

ajouter les mots :

... déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques...

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du cinquième alinéa :

L'indemnité est fixée à la demande du greffier titulaire de charge par décret pris sur le rapport... *(la suite sans changement)*.

**Amendement :** Dans le même alinéa, après les mots :

... par une commission centrale présidée par un magistrat...

ajouter les mots :

... du siège...

**Amendement :** Rédiger comme suit le sixième alinéa :

Le greffier gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité sus-indiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes :

### Art. 3.

**Amendement :** A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... dix années...

par les mots :

... quinze années...

**Amendement :** A la fin du troisième alinéa, après les mots :

... des émoluments...

ajouter le membre de phrase suivant :

... qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux alloués aux greffiers en vertu des divers tarifs en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. Ils continueront à bénéficier également de l'indemnité de fonction qui leur est allouée.

**Amendement :** Au quatrième alinéa du même article remplacer les mots :

... de la faculté prévue au précédent article,...

par les mots :

... de la faculté prévue au premier alinéa du présent article,...

### Art. 3 bis (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande, intégrés :

— soit dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées aux articles 16 et 30, 3°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

— soit recrutés à titre définitif comme agents contractuels relevant dudit Ministère pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

— soit recrutés à titre d'auxiliaires.

**Amendement :** Après le premier alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Toutefois, la durée de quinze années ci-dessus exigée sera diminuée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, soit pour la période pendant laquelle l'intéressé a accompli des services dans les forces combattantes de l'intérieur ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de service.

*Art. 3 ter (nouveau).*

**Amendement :** A la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... les services accomplis par eux...

ajouter les mots :

... tant dans d'autres professions judiciaires que dans un greffe...

*Art. 4 bis additionnel (nouveau).*

**Amendement :** Après l'article 4, insérer un article 4 bis additionnel (nouveau), ainsi rédigé :

L'article 200 du Code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la loi n°            du            , le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen de bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

L'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances instituées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

### Art. 2.

Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

L'indemnité est fixée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat nommé

par le Ministre de la Justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier pourra continuer à gérer provisoirement son office et à en percevoir les produits jusqu'au paiement de l'indemnité, dans les conditions déterminées comme suit :

— pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

— pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 francs ; 50 % en numéraire et 50 % en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans, pour la fraction supérieure à 200.000 francs.

Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus.

### Art. 3.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale

ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au précédent article ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge.

### Art. 3 *bis* (nouveau).

Les greffiers titulaires de charge, remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus

de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit ministère.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge.

L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

#### Art. 3 *ter* (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.

Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles seront garanties par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en vertu du présent article.

#### Art. 3 *quater* (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions particulières auxquelles les greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officiers publics en vertu de la présente loi sans être devenus fonctionnaires ou agents contractuels ou auxiliaires pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de

cassation, d'avocat, de notaire, d'avoué, de commissaire-priseur, d'agrée, de syndic administrateur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que cette date puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1967.